



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2018-07/1

Signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et-Loir

le 12 juillet 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau GEMAPRIN**

Arrêté définissant les mesures de limitation progressive des usages de l'eau
sur les rivières du département d'Eure et Loir



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

*Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et
de la Biodiversité
Pôle Eau Risques*

ARRÊTÉ

CONCERNANT LA LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

VU l'arrêté n° 2015103-0014 en date du 13 avril 2015 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2015 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Huisne, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 14 octobre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ddt-sgreb-bers 2017-04/03 en date du 26 avril 2017 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau sur la période du 01 au 3 juillet 2018 réalisée par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que ces valeurs font apparaître une chute des débits de la Foussarde, du Loir, de la Voise et de l'Yerre ;

CONSIDÉRANT que les seuils d'alerte sont dépassés pour la Foussarde, le Loir, et la Voise de la source jusqu'à Oinville-Sous-Auneau, et que le seuil de crise est dépassé pour l'Yerre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et de prendre dès à présent des mesures appropriées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence les mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département avec l'évolution de la situation hydrologique constatée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrologiques mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe 1;
- A l'ensemble des usagers de l'eau prélevée **dans les cours d'eau et dans les plans d'eau** avec lesquels ils communiquent, **et dans leur nappe d'accompagnement** assimilée à la nappe alluviale ;
- Dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté

Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées dans le présent arrêté prennent fin au plus tard le 31 octobre 2018.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : Mesures applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation d'alerte

Les bassins hydrographiques suivants sont placés en situation d'alerte :

- La Foussarde
- Le Loir, de la source à Saumeray inclus

- Le Loir, de l'aval de Saumeray à Saint-Maur-Le-Loir inclus
- La Voise, de la source jusqu'à Oinville-Sous-Auneau inclus

Les mesures de restriction suivantes sont applicables :

- **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

- **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

• **Le lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

• **Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.

L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport est interdit entre 10 heures et 20 heures.

L'arrosage des golfs est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».

L'arrosage des jardins privés, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.

Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.

L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE, doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

ARTICLE 3 : Mesures applicables dans les bassins hydrographiques placés en situation de crise

Le bassin hydrographique de l'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus est placé en situation de crise.

Les mesures de restrictions applicables sont les suivantes :

- **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

- **Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :**

Le lavage des véhicules est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.

L'arrosage des espaces verts et des terrains de sport sont interdits

Le lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.

L'arrosage des golfs est interdit, sauf strict nécessaire.

L'arrosage des jardins privés, hors potager, est interdit.

Le remplissage des piscines privées est interdit sauf si chantier en cours.

Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.

L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.

L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

ARTICLE 4 : Manœuvre d'ouvrage

Dès le franchissement du seuil d'alerte, **toute manœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

ARTICLE 5 : Suivi de la situation hydrologique

L'observatoire National Des Étiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en œuvre par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi.

ARTICLE 6 : Affichage

Le présent arrêté est affiché dans chaque mairie concernée.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2017-09/02 du 18 septembre 2017 relatif aux mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières est abrogé.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

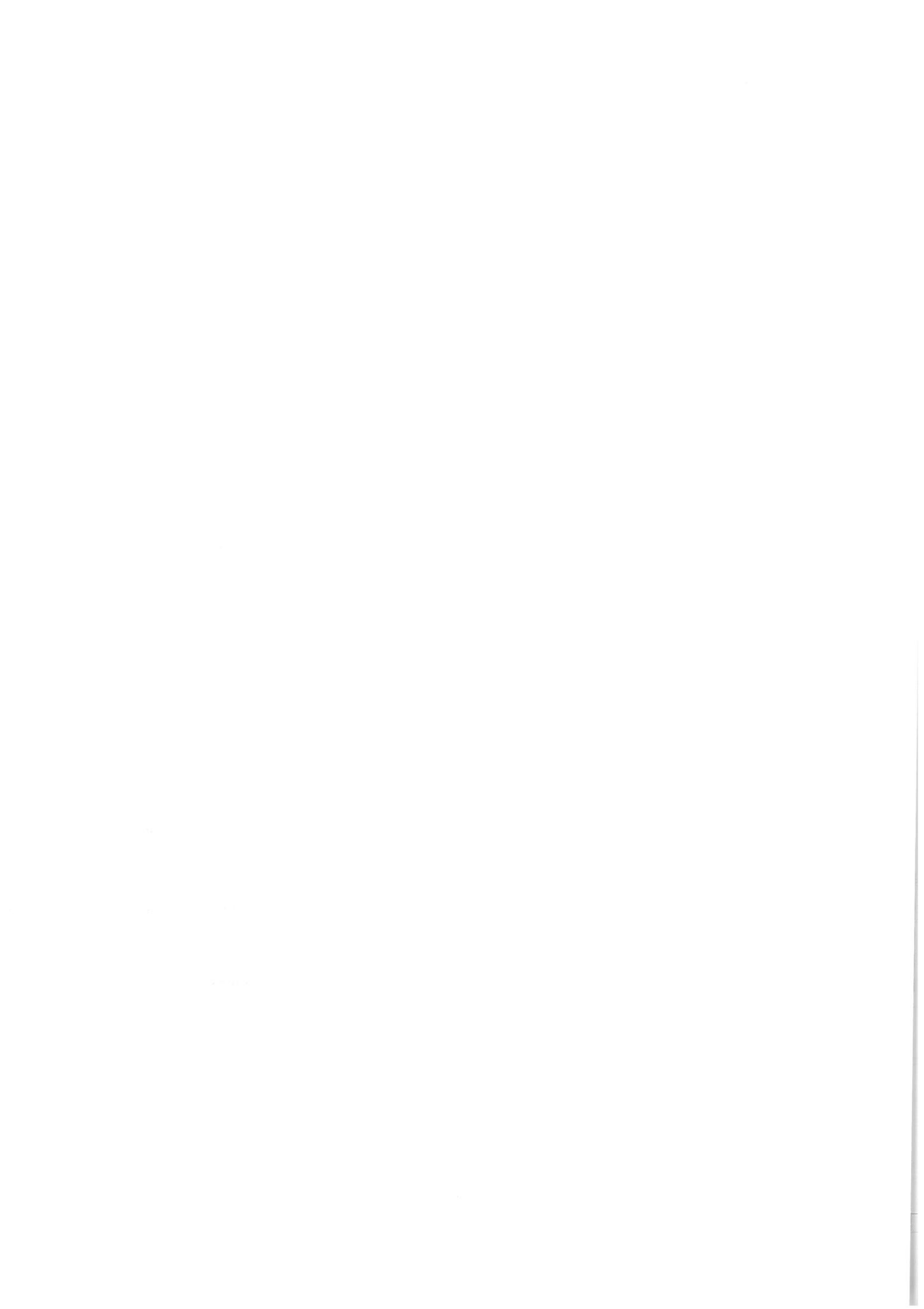
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le **12 JUIL. 2018**

P/O la Préfète

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir


Sylvain REVERCHON



ANNEXE 1

Délimitation des bassins hydrographiques concernés par les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les rivières par communes ou parties de communes

Rivières	Communes
La Blaise Point de référence : AUNAY-SOUS-CRECY	ARDELLES AUNAY-SOUS-CRECY CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS CHERISY CRECY-COUVE CRUCEY-VILLAGES DIGNY DREUX FAVIERES FONTAINE-LES-RIBOUTS GARANCIERES-EN-DROUAIS GARNAY JAUDRAIS LA FRAMBOISIERE LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES LE MESNIL-THOMAS LOUVILLIERS-LES-PERCHE MAILLEBOIS PUISEUX SAINT-ANGE-ET-TORCAY SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS SAINT-MAIXME-HAUTERIVE SAINT-SAUVEUR-MARVILLE SAULNIERES SENONCHES THIMERT-GATELLES TREMBLAY-LES-VILLAGES TREON VERNOUILLET
La Cloche Point de référence : MARGON	BRUNELLES CHAMPROND-EN-PERCHE COUDRECEAU FRETIGNY LA GAUDAINE MARGON MAROLLES-LES-BUIS MONTLANDON SAINT-DENIS-D'AUTHOU SAINT-VICTOR-DE-BUTHON

<p>La Drouette Point de référence : ST MARTIN DE NIGELLES</p>	<p>DROUE-SUR-DROUETTE EPERNON HANCHES SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES VILLIERS-LE-MORHIER</p>
<p>L'Eure de l'entrée du département (Manou) à St-Lupercé inclus et ses affluents Point de référence : ST LUPERCÉ</p>	<p>BELHOMERT-GUEHOVILLE BILLANCELLES CHAMPROND-EN-GATINE CHUISNES COURVILLE-SUR-EURE FAVIERES FONTAINE-LA-GUYON FONTAINE-SIMON FRIAIZE FRUNCE LANDELLES LE FAVRIL LA LOUPE LE THIEULIN MANOU MEAUCE MONTIREAU PONTGOUIN SAINT-ARNOULT-DES-BOIS SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-ELIPH SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD SAINT-LUPERCÉ SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN VAUPILLON</p>
<p>L'Eure de l'aval de St-Lupercé à Jouy inclus et ses affluents Point de référence : JOUY</p>	<p>AMILLY BAILLEAU-L'EVEQUE BARJOUVILLE BERCHERES-LES-PIERRES CHAMPHOL CHARTRES CHAUFFOURS CINTRAY COLTAINVILLE CORANCEZ DAMMARIE</p>

	DANGERS FONTENAY-SUR-EURE GASVILLE-OISEME GELLAINVILLE HOUVILLE-LA-BRANCHE JOUY LE COUDRAY LEVES LUCE LUISANT MAINVILLIERS MESLAY-LE-GRENET MIGNIERES MITTAINVILLIERS (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY) MORANCEZ NOGENT-LE-PHAYE NOGENT-SUR-EURE OLLE ORROUER SAINT-AUBIN-DES-BOIS SAINT-GEORGES-SUR-EURE SAINT-PREST SOURS THIVARS VER-LES-CHARTRES
La Foussarde Point de référence : MEZIERES AU PERCHE	ARGENVILLIERS BROU FRAZE LA CROIX-DU-PERCHE LUIGNY MEZIERES-AU-PERCHE MOTTEREAU SAINT-AVIT-LES GUESPIERES THIRON-GARDAIS UNVERRE VIEUVICQ
Le Loir de la source à Saumeray inclus Point de référence : SAUMERAY	BULLOU CERNAY FRUNCE HAPPONVILLIERS ILLIERS-COMBRAY LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME LES CORVEES-LES-YYS MARCHEVILLE

MEZIERES-AU-PERCHE
NONVILLIERS-GRANDHOUX
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAUMERAY
VILLEBON

**Le Loir de l'aval de Saumeray à St
Maur sur le Loir inclus
Point de référence : ST MAUR
SUR LE LOIR**

ALLONNES
ALLUYES
BAILLEAU-LE-PIN
BEAUVILLIERS
BLANDAINVILLE
BONCE
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CHARONVILLE
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRESNAY-LE-COMTE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
LE GAULT-SAINT-DENIS
LUPLANTE
MAGNY
MESLAY-LE-VIDAME
MONTAINVILLE (commune intégrée dans la
commune LES VILLAGES VOVEENS)
MONTBOISSIER
MORIERS
NEUVY-EN-DUNOIS
PEZY (commune intégrée dans la commune de
THEUVILLE)
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
PRUNAY-LE-GILLON
ROUVRAY-SAINT-FLORENTIN (commune
intégrée dans la commune LES VILLAGES
VOVEENS)
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
THEUVILLE
VILLARS
VILLEAU

	<p>VILLENEUVE-SAINT-NICOLAS (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)</p> <p>VITRAY-EN-BEAUCE</p> <p>VOVES (commune intégrée dans la commune LES VILLAGES VOVEENS)</p>
<p>L'Ozanne de la source jusqu'à Brou inclus</p> <p>Point de référence : BROU</p>	<p>AUTHON-DU-PERCHE</p> <p>BEAUMONT-LES-AUTELS</p> <p>BROU</p> <p>CHARBONNIERES</p> <p>DAMPIERRE-SOUS-BROU</p> <p>LES AUTELS-VILLEVILLON</p> <p>LUIGNY</p> <p>MIERMAIGNE</p> <p>MOULHARD</p> <p>UNVERRE</p>
	VICHERES
<p>La Rhône</p> <p>Point de référence : SOUANCE AU PERCHE</p>	<p>ARGENVILLIERS</p> <p>AUTHON-DU-PERCHE</p> <p>BETHONVILLIERS</p> <p>COUDRAY-AU-PERCHE</p> <p>LES ETILLEUX</p> <p>NOGENNT-LE-ROTRON</p> <p>SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE</p> <p>SOUANCE-AU-PERCHE</p> <p>TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE</p> <p>VICHERES</p>
<p>Le ruisseau de Vacheresse</p> <p>Point de référence : NOGENT LE ROI</p>	<p>BERCHERES-SAINT-GERMAIN</p> <p>BOUGLAINVAL</p> <p>BRICONVILLE</p> <p>CHALLET</p> <p>CLEVILLIERS</p> <p>FRESNAY-LE-GILMERT</p> <p>NERON</p> <p>NOGENT-LE-ROI</p> <p>POISVILLIERS</p> <p>SERAZEREUX</p> <p>VERIGNY (commune intégrée dans la commune de MITTAINVILLIERS VERIGNY)</p>
<p>La Vesgre</p> <p>Point de référence : ST OUEN MARCHEFROY</p>	<p>ANET</p> <p>BERCHERES-SUR-VEGREGRE</p> <p>BONCOURT</p>

	<p>BOUTIGNY-PROUVAIS BROUE BU CHAMPAGNE GOUSSAINVILLE HAVELU MARCHEZAIS OULINS ROUVRES SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY</p>
<p>La Vinette Point de référence : COUDRECEAU</p>	<p>COUDRECEAU MAROLLES-LES-BUIS SAINT-DENIS-D'AUTHOU</p>
<p>La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus Point de référence : OINVILLE SOUS AUNEAU</p>	<p>AUNAY-SOUS-AUNEAU AUNEAU (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) BEVILLE-LE-COMTE DENONVILLE FRANOURVILLE GARANCIERES-EN-BEAUCE LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE LETHUIN MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN MONDONVILLE-SAINT-JEAN MORAINVILLE OINVILLE-SOUS-AUNEAU OUARVILLE ROINVILLE SAINT-LEGER-DES-AUBEES SAINVILLE SANTEUIL VOISE</p>
<p>La Voise de l'aval de Oinville sous Auneau jusqu'à l'Eure Point de référence : HOUX</p>	<p>BAILLEAU-ARMENONVILLE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (commune intégrée dans la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN) ECROSNES GALLARDON GAS HOUX</p>

	<p>LE GUE-DE-LONGROI LEVAINVILLE MAINTENON OINVILLE-SOUS-AUNEAU YERMENONVILLE YMERAY</p>
<p>L'Yerre de la source jusqu'à Arrou inclus Point de référence : ARROU</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHAPELLE-GUILLAUME CHAPELLE-ROYALE LA BAZOCHE-GOUET</p>
<p>L'Yerre de l'aval d'Arrou jusqu'au Loir Point de référence : ST HILAIRE S/ YERRE</p>	<p>ARROU (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) CHATILLON-EN-DUNOIS (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) COURTALAIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANGEY (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU) LANNERAY SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE (commune intégrée dans la commune de CLOYES LES TROIS RIVIERES) SAINT-DENIS-LES-PONTS SAINT-PELLERIN (commune intégrée dans COMMUNE NOUVELLE D'ARROU)</p>

